



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'extension du parc d'activités
économiques des Jourdiés par la communauté de
communes du Pays Rochois et mise en compatibilité du
plan local d'urbanisme de Saint-Pierre-en-Faucigny (74)**

Avis n° 2025-ARA-AP-1915

Avis délibéré le 30 septembre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 30 septembre 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur extension du parc d'activités économiques des Jourdiès par la communauté de communes du Pays Rochois et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Pierre-en-Faucigny (74).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillaibert, Yves Majchrzak, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 01/07/2025, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions des articles R. 122-26 et R.122-27 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de Haute-Savoie, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultées et ont transmis leur(s) contribution(s) en date(s respectivement) du 31/07/2025 et du 23/07/2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet consiste à réaliser une extension de 16 ha du parc d'activités économiques (PAE) des Jourdiés sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny, en Haute-Savoie. Cette extension est portée par la Communauté de Communes du Pays Rochois (CCPR), par l'intermédiaire de l'établissement public foncier de Haute-Savoie (EPF74). Les enjeux environnementaux majeurs du projet sont la ressource en eau, la biodiversité (avifaune et bonne fonctionnalité du corridor écologique d'intérêt régional), l'artificialisation des sols, notamment des terres agricoles, les risques technologiques, le cadre de vie, le climat et les émissions de gaz à effet de serre.

Au sein du PAE existant, les espaces non construits représentent 73 % de la surface, aussi l'Autorité environnementale recommande en premier lieu de réaliser l'état des lieux des friches existantes et d'étudier le scénario de densification du PAE. En effet, les besoins sont principalement motivés par une relocalisation ou le développement d'entreprises déjà présentes. Des solutions de maîtrise foncière et de reconversion de parcelles à terme pourraient répondre à ces besoins tout en évitant des impacts environnementaux.

Sur les enjeux identifiés les principales recommandations sont notamment de :

- étudier des scénarios d'implantation alternatifs et les comparer au regard de critères environnementaux ;
- s'assurer des capacités futures en eau potable en tenant compte du changement climatique et en priorisant l'alimentation en eau de la population et des activités existantes ; préciser les choix retenus en termes de parkings souterrains ; présenter la bonne déclinaison des règles du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve et s'assurer de la sobriété en eau des activités attendues sur le site ;
- actualiser l'inventaire faune-flore ; quantifier et qualifier les impacts sur la biodiversité et les incidences Natura 2000 sur les espèces du site n°FR8212032 « vallée de l'Arve » ; mettre en place des mesures ERC, garantir que ces mesures conduisent à des impacts résiduels négligeables ; prévoir le suivi de l'efficacité des mesures ;
- garantir l'absence d'impact en phase travaux d'exploitation sur les usagers de l'aire des gens du voyage ;
- présenter les études de danger des ICPE ainsi que les lieux de stockage des déchets de chantier disponibles ;
- conditionner l'installation de nouvelles entreprises à l'absence d'augmentation des risques technologiques, à la disponibilité de la ressource en eau et à une non dégradation de la qualité de vie des usagers de l'aire d'accueil des gens du voyage ;
- réaliser un bilan carbone complet, appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) aux émissions de gaz à effet de serre ; décrire la façon dont est prise en compte l'étude du potentiel de développement des énergies renouvelables ;
- évaluer les impacts cumulés en prenant en considération les projets connus ;
- inscrire dans le règlement du PLU le maintien et la préservation sur le long terme des terrains naturels et agricoles permettant l'accès au corridor à faune sur l'A40 ;
- intégrer au projet la mise en œuvre des actions issues de l'approche environnementale de l'urbanisme.

Concernant la mise en compatibilité du PLU, les recommandations de l'Autorité environnementale se font l'écho de celles présentées ci-dessus : réduire les enveloppes urbanisables dans les autres communes en conséquence du projet, garantir la disponibilité de la ressource en eau, réduire les risques de pollutions potentielles à travers les règles d'urbanisme, préciser les mesures ERC pour la biodiversité et le site Natura 2000, prévoir un terrain alternatif pour l'aire des gens du voyage et éviter toute urbanisation de la partie nord de l'extension envisagée.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	6
1.1 Contexte.....	6
1.2 Présentation du projet.....	7
1.3 Procédures relatives au projet.....	10
1.4 Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	10
2 Analyse de l'étude d'impact.....	10
2.1 Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	11
2.1.1. Eaux destinées à la consommation humaine.....	11
2.1.2. Biodiversité.....	12
2.1.3. Consommation d'espaces naturels et agricoles.....	14
2.1.4. Risques.....	14
2.1.5. Climat.....	15
2.1.6. Paysage.....	16
2.1.7. Gestion des déchets.....	16
2.2 Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	16
2.3 Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	17
2.3.1. Biodiversité.....	17
2.3.2. Eaux.....	19
2.3.3. Consommation d'espaces naturels et agricoles.....	22
2.3.4. Risques.....	22
2.3.5. Climat.....	22
2.3.6. Cadre de vie et santé humaine.....	24
2.3.7. Paysage.....	24
2.3.8. Effets cumulés.....	25
2.4 Dispositif de suivi proposé.....	25
2.4.1. Approche environnementale de l'urbanisme (AEU).....	26
2.5 Résumé non technique de l'étude d'impact.....	27
3 Mise en compatibilité du document d'urbanisme.....	27
3.1 Description de la mise en compatibilité.....	27
3.2 L'articulation de la mise en compatibilité avec « d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification vigueur ».....	28
3.3 Les incidences et les mesures d'évitement, réduction et compensation.....	28
3.3.1. Préservation de la ressource en eau.....	28
3.3.2. Corridor écologique d'intérêt régional et biodiversité.....	29

3.3.3. Risques.....	30
3.3.4. Consommation d'espaces.....	30

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte

Le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays Rochois approuvé en 2014, fixe les objectifs d'évolution de l'activité économique du secteur d'étude¹ qui identifie le parc d'activité économique (PAE) des Jourdiés comme une zone de référence à rayonnement métropolitain. L'extension du PAE y est inscrite.

Le PLU de Saint-Pierre-en-Faucigny a été approuvé en avril 2017. L'urbanisation de la future extension du PAE des Jourdiés est encadrée au sein du règlement par la zone AUx, avec notamment :

- une ouverture à l'urbanisation lorsque l'ensemble des équipements et viabilités sera réalisé et dans le strict respect des prescriptions déterminées dans l'OAP relative à ce secteur ;
- un coefficient d'emprise au sol de 0,60 maximum ; 25 % minimum de la surface des espaces non bâtis devront être traités en espaces verts.

Le plan local d'urbanisme (PLU) actuel² de Saint-Pierre-en-Faucigny a fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique décrite dans son rapport de présentation. Celui mentionne « *Le projet de PLU a également favorisé le déclassement de nombreux autres secteurs classés urbanisables au POS valant PLU. Ces réserves foncières, situées sur les franges des espaces urbanisés, en limite d'espaces agricoles ou naturels, représentaient plus de 130 hectares de potentialités. La majorité de ces zones ont été retirées au projet de PLU afin de limiter la consommation d'espace et préserver la plaine agricole de SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY, reconnue comme l'un des derniers grands tènements agricoles de la moyenne vallée de l'Arve* »³.

Le PAE accueille actuellement 186 établissements et concentre 1764 emplois, constituant 18,5 % des emplois de la Communauté de Communes du Pays Rochois (CCPR)⁴. Il s'agit de la zone d'activités la plus importante en termes d'emplois et d'établissements des 21 zones d'activités de la CCPR.

Une gare ferroviaire existe à Saint-Pierre-en-Faucigny, comme à Bonneville, mais toutes deux sont éloignées du PAE. Le PAE, organisé pour le « tout voiture », bénéficie également de la présence de deux arrêts de bus : un à l'entrée sud et un second localisé au centre du parc. Ils sont desservis par des liaisons départementales (Lignes 71 et 72) et locales (Lignes PROXIM'ITI D et E)⁵. Le PAE actuel ne laisse que peu de place au piéton. Une voie verte est prévue au sud du PAE

1 Ainsi que le Schéma d'Accueil des Entreprises.

2 Les élus de la commune avaient approuvé leur PLU le 31 janvier 2013, lequel a été annulé par le jugement du tribunal administratif de Grenoble en date du 26 mars 2015 (Source rapport de présentation du PLU en vigueur). Par ailleurs, la CCPR mentionne au bilan de la concertation que les communes du territoire ont anticipé la compensation de la consommation foncière agricole induite par le projet en déclassant des zonages à urbaniser au profit d'un classement agricole dans le cadre de révisions respectives de leurs plans locaux d'urbanisme, notamment sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny, avec un reclassement en zone agricole d'environ 140 hectares lors de la révision du PLU (2012).

3 Source rapport de présentation du PLU en vigueur.

4 Selon l'Atlas des ZAE de la CCPR. 160 entreprises selon l'étude préalable agricole.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
extension du parc d'activités économiques des Jourdiés par la communauté de communes du Pays Rochois et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Pierre-en-Faucigny (74)

dans le cadre du schéma cyclable de la CCPR. La commune est incluse dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve.

Une aire d'accueil des gens du voyage se situe à proximité immédiate au nord de l'emprise de l'extension projetée.

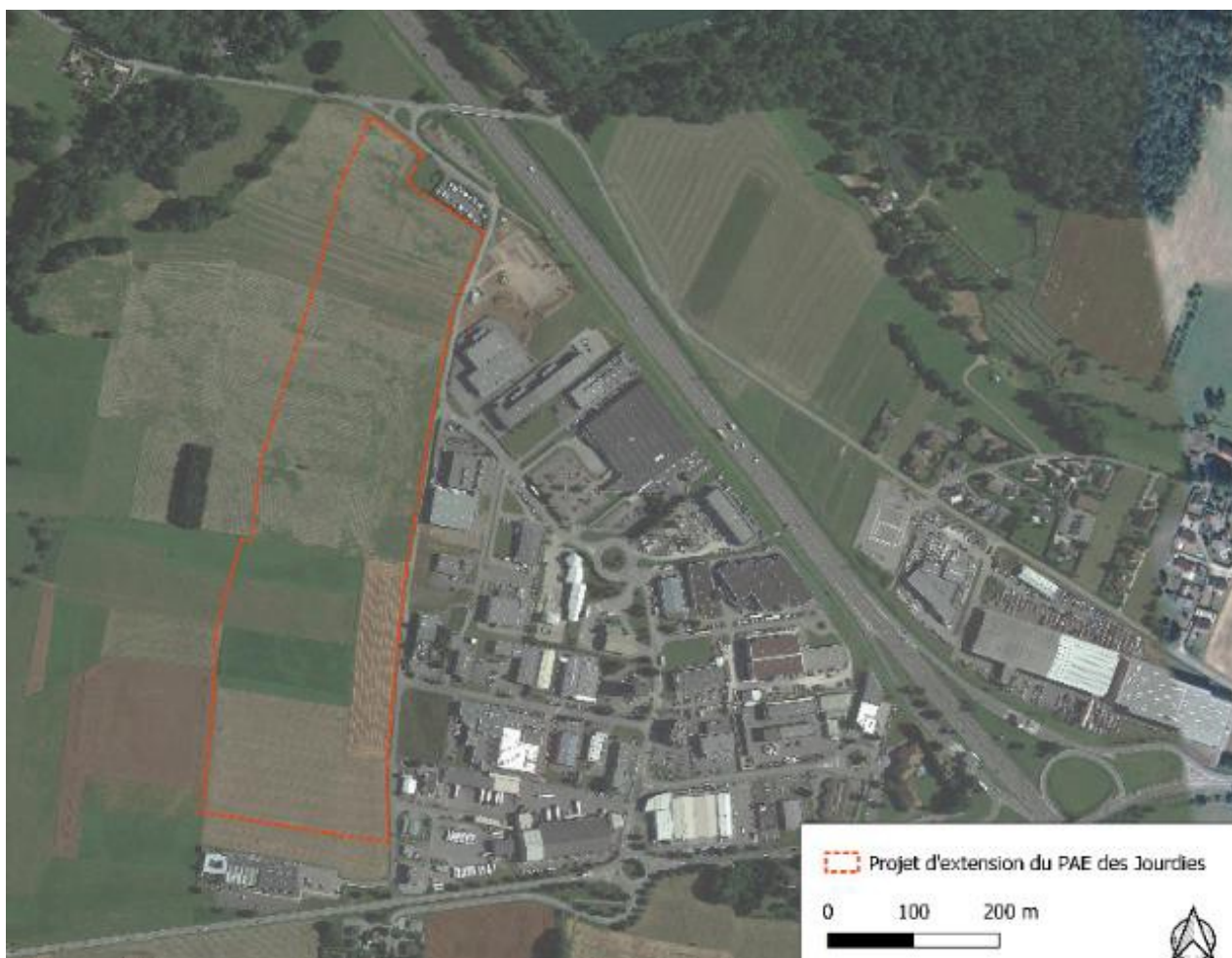


Figure 1: Localisation du projet - Source : dossier

1.2 Présentation du projet

La Communauté de Communes du Pays Rochois (CCPR), par l'intermédiaire de l'établissement public foncier de Haute-Savoie (EPF74), projette de réaliser l'extension du Parc d'Activités Économiques (PAE) des Jourdiès, sur une superficie d'environ 16 ha à l'ouest du PAE actuel. Elle accueillera en majorité des entreprises à vocation productive (environ 80 %) et du tertiaire (20 %, notamment en cœur de site). Il est prévu, dans le cadre d'un budget d'aménagement de plus de 7 millions d'euros TTC⁶ :

- la réalisation de 11 macro-lots à construire de 5 600 m² à 24 000 m² ;
- la construction d'une voie principale en sens unique de 890 m de longueur et de 3,50 m de largeur⁷, et d'un trottoir d'un 1,40 m ; la construction de deux voies secondaires en sens

5 La ligne 071 relie Saint-Jean-de-Sixt à Bonneville, la ligne 072 de La Roche à Cluses, la ligne D, reliant la Roche-sur-Foron à Marnaz, la ligne E, reliant Bonneville à Saint-Jean-de-Sixt.

6 Hors estimation : Carrefour giratoire avenue des Jourdiès / av. des Lacs, Voie verte RD1203 / RD19, Giratoire RD19, TAD RD1203, Acquisitions foncières, Etudes, Conduite de transport gaz conservée, Estimation sous réserves d'études géotechniques, IC, diag amiante / HAP,...

7 Avec surlargeur dans les courbes pour permettre la giration des PL.

unique de 125 m et 65 m et trottoirs calibrés de même largeur, complétées d'une voie verte de 3 m de largeur ; et d'une voie secondaire indépendante parallèle à l'aire d'accueil des gens du voyage sur 100 m, calibre à 9 m plus trottoir ;

- l'aménagement et calibrage de la route des Lacs, dont un aménagement piéton planté sur la route des lacs (actuelle et extension) avec strate arboré et herbacé ; la réalisation d'un mini giratoire prévu à l'intersection entre l'avenue des Jourdiés et la route des Lacs ;
- la construction de deux poches de stationnements de 44 places et 62 places, en pavés drainants ;
- le maintien des chemins ruraux et de la circulation agricole sur le site ;
- le raccordement en eau potable des lots entre les tabourets de branchement et le réseau principal en polypropylène de diamètre 160 mm ; la pose de trois poteaux incendie sur l'ensemble de l'extension du PAE ;
- la pose du réseau d'eaux usées en conduite fonte équipée de Té verrouillés sur les regards étanche ;
- la pose d'un réseau d'eaux pluviales diamètre 250, 315 et 450 mm pour le bassin versant sud ; un système de sept noues en partie nord de 0,5 par 0,5 m ;
- la création de 3 postes de transformation pour la distribution et 2 pour la production ; la pose de 30 candélabres, et la pose des réseaux secs ; la pose d'un réseau de distribution de gaz ;
- les aménagements de carrefours giratoire et tourne-à-droite (TAD) de part et d'autre du PAE⁸ ;
- la mise en place d'une frange paysagère fruitière en bordure ouest du site⁹ ;
- la création d'un arrêt de bus supplémentaire ;
- la construction des lots pour une hauteur maximum des constructions de 15 mètres (R+4) avec le respect d'un principe de dégressivité des hauteurs pour un point haut défini en cœur site.

Un projet d'abattoir départemental ayant fait l'objet d'une [décision n°2025-ARA-KKP-5865 de non-soumission à évaluation environnementale](#), est prévu sur cette extension sur le macro-lot n°2.

L'absence de parkings souterrains est mentionnée au dossier ; pour autant il n'est pas clair que cela s'applique également à la construction des lots. Ce point est à préciser, ainsi que les impacts positifs ou négatifs associés.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les choix retenus en termes de parkings souterrains, et l'évaluation de leurs impacts.

⁸ Faisant partie du projet d'ensemble au sens de l'évaluation environnementale.

⁹ Dont : Érable rouge 26, Chêne vert 27 et Tilleul argenté 30. Ne correspondant pas à l'emploi d'essences végétales locales.

1.3 Procédures relatives au projet

Le projet fait l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique (DUP) auprès de la préfecture de Haute-Savoie. Il a fait l'objet d'un avis de la Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) joint au dossier. La déclaration d'utilité publique est demandée au profit de l'EPF74 par délégation. Il a fait l'objet d'une concertation préalable du public dont le bilan est joint¹⁰. Un arrêté préfectoral de cessibilité dans le cadre de la procédure d'expropriation est également nécessaire.

Une enquête publique unique, d'une durée minimale d'un mois, sera organisée par le Préfet.

Le projet nécessitera également un permis d'aménager et un dossier de déclaration (voire autorisation) au titre de la loi sur l'eau. Une demande de dérogation au titre des espèces protégées, notamment de l'avifaune n'est pas à exclure à ce stade (cf. §2.3.1).

Les lots feront l'objet ultérieurement de permis de construire, voire de déclaration/enregistrement/autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

1.4 Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la ressource en eau ;
- la biodiversité, dont l'avifaune et la bonne fonctionnalité du corridor écologique d'intérêt régional ;
- l'artificialisation des sols, notamment des terres agricoles ;
- les risques technologiques ;
- le cadre de vie des usagers de l'aire d'accueil des gens du voyage située à proximité immédiate du site (qualité de l'air, nuisances sonores,...) ;
- le climat et les émissions de gaz à effet de serre.

2 Analyse de l'étude d'impact

De manière globale, les mesures d'évitement, de réduction, et à défaut de compensation, présentées ne sont que des mesures correctives « possibles » et nécessitent donc un engagement de mise en œuvre pour être effectives.

Les possibles incidences des activités qui seront accueillies dans l'extension projetée de la zone d'activité ne sont pas évaluées dans l'étude d'impact. Le manque d'information sur les types d'activités ou d'installations ne peut le justifier. L'évaluation doit être conduite sur la base d'hypothèses

¹⁰ qui a fait ressortir dans son bilan joint, les points suivants : la disparition de terres agricoles et son impact sur deux exploitations ; des craintes quant à la pollution potentielle de la ressource en eau ; le besoin de limiter les activités à risque pouvant potentiellement polluer la zone de captage, en imposant des restrictions strictes sur les types d'industries autorisées à s'implanter dans cette zone ; des craintes liées à l'artificialisation son impact sur les corridors écologiques ; le besoin d'une ouverture progressive des sites selon le taux de remplissage des secteurs déjà aménagés ; le besoin de l'application d'un COS (Coefficient d'Occupation des Sols) pour optimiser l'usage du foncier ; le besoin d'un inventaire des zones d'activités existantes pour identifier les espaces vacants ou sous-exploités ; les zones industrielles actuelles du territoire ne sont pas assez densifiées, ce qui contribue à une consommation excessive de l'espace ; une incohérence entre les objectifs du SCOT du Pays Rochois et le PLU de la commune, notamment en ce qui concerne l'artificialisation et l'usage des sols depuis 2014.

majorantes des éventuelles nuisances (nuisances sonores, effluents gazeux et aqueux, qualité de l'air, aspect des bâtiments...) et des mesures doivent être présentées pour les éviter et les réduire.

L'usage d'un cahier des charges de la cession des lots au sein de l'extension du PAE n'a pas été identifié comme outil assurant la prise en compte des enjeux environnementaux (sur l'exemple de l'article L 311-6 du Code de l'Urbanisme pour les ZAC, ou autres cahiers des charges de cession des lots). Le règlement du PAE, cité par le dossier, n'est pas fourni, ni les éventuelles nouvelles règles pour l'extension¹¹ et il conviendrait d'en préciser la nature et la portée.

L'Autorité environnementale recommande d'inclure dès ce stade dans l'étude d'impact les incidences des activités qui seront accueillies dans l'extension projetée et de prévoir les mesures qui seront prises pour y remédier.

2.1 Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.1.1. Eaux destinées à la consommation humaine

Trois masses d'eau souterraines¹² se situent sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny. La masse d'eau « Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans le BV du Rhône, particulièrement à Laquets » n°FRDG511 a connu une baisse de ses niveaux phréatiques entre 2017 et 2023. Le site du PAE de Jourdiès est localisé sur la nappe phréatique FRDG511 et à proximité directe du point piézométrique « Laquets ». Trois captages se situent à proximité du site d'étude : le captage de Blandet, le forage de Passeirier et la source de Bajolet. La zone d'extension du PAE des Jourdiès est ainsi concernée par :

- le périmètre de protection rapproché (PPR) du captage de la ferme Blandet : « *Tous rejets au sol et dans le sous-sol sont interdits ainsi que les excavations de sols ou de sous-sol (gros terrassement, puits d'infiltrations, etc.) et le stockage à même le sol de produits susceptibles de contaminer le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines (hydrocarbures, engrais, produits phytosanitaires, ... »¹³ ;*
- le périmètre de protection éloignée (PPE) de plusieurs captages : « *À l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée »¹⁴.*

La nappe dans le périmètre d'extension est qualifiée de stratégique pour l'alimentation en eau potable.

Le projet se trouve au sein du [schéma d'aménagement et de gestion des Eaux \(SAGE\) de l'Arve](#), par arrêté préfectoral du 23 juin 2018 qui, contrairement à ce qui est mentionné à l'étude d'impact, ne traite pas d'inondations mais dont les règles sont notamment :

- d'exclure les prélèvements autres que AEP sur les ressources stratégiques ;
- d'exclure les risques majeurs pour les nappes stratégiques ;
- d'exclure la géothermie des zones à enjeux 1 et 2 ;
- d'exclure les activités à risque des zones 1 et 2.

¹¹ Voir pour l'existant en cas de choix d'un usage d'outil de maîtrise foncière.

¹² Calcaires et marnes du massif des Bornes et des Aravis (FRDG112), Alluvions de l'Arve et du Giffre (FRDG309), Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans le BV du Rhône (FRDG511).

¹³ Page 32 de l'étude d'impact d'après les arrêtés de DUP et les avis de l'hydrogéologue.

¹⁴ Page 32 de l'étude d'impact d'après les arrêtés de DUP et les avis de l'hydrogéologue.

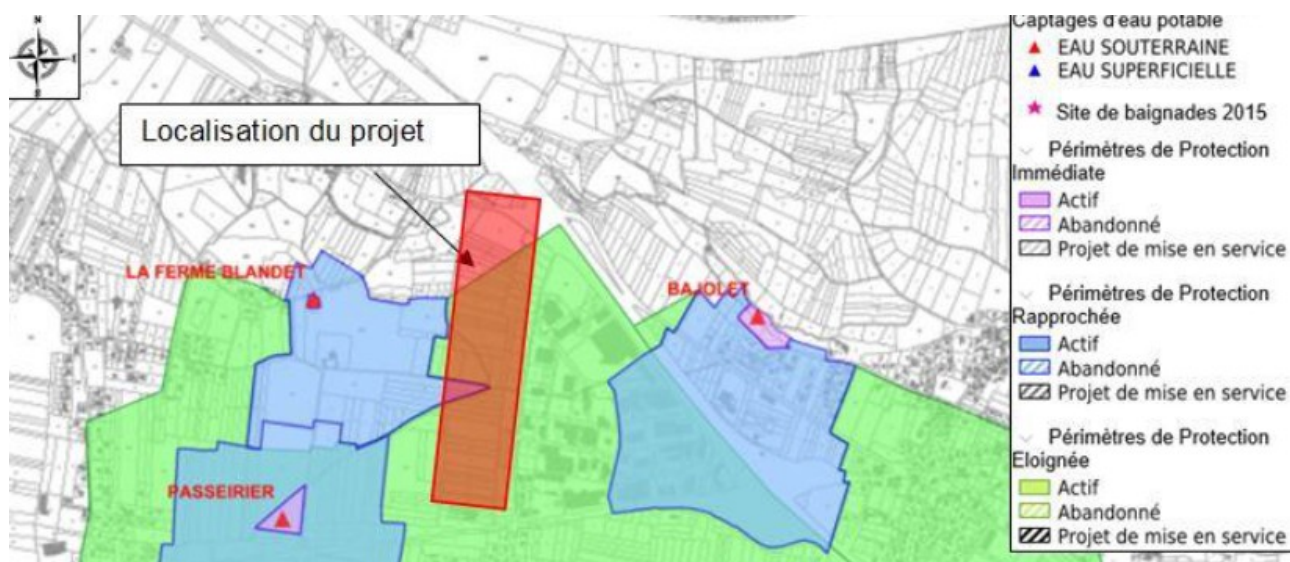


Figure 3: Périmètres de protection des captages d'eau potable - Source : dossier

L'Autorité environnementale recommande de présenter les règles du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve à l'étude d'impact, et leur bonne déclinaison à l'échelle du projet.

Le schéma directeur d'alimentation eau potable de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny et l'élaboration du plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau a été réalisé en 2023. Le schéma directeur d'eau potable a relevé que la capacité de stockage est insuffisante sur l'unité de distribution de Passeirier. Le dossier mentionne que la CCPR devra s'assurer que le réseau est en capacité de raccorder les futurs aménagements (pression disponible en fonction de la demande future, capacité des réservoirs, Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)).

Pour une consommation en eau potable estimée à 90,4 m³ supplémentaires par jour, la CCPR précise qu'en prenant en compte ce type d'usage et ceux précités (domestique, agricole, etc.), le bilan besoin/ressource en situation de pointe lors d'un étiage sévère de la ressource sera déficitaire.

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer de la compatibilité des capacités futures en eau potable, en tenant compte des effets prévisibles du changement climatique et des besoins du projet.

2.1.2. Biodiversité

Corridor écologique d'intérêt régional

Le corridor Glières-Môle est, avec le corridor Bargy-Môle, l'un des deux seuls corridors encore existants sur le territoire qui permet à la faune de traverser la Vallée de l'Arve. Le corridor écologique surfacique d'intérêt régional est déjà fragilisé par le passage de l'A40 un peu plus au Nord.

La CCPR a lancé, dans le cadre des directives du Contrat Vert et Bleu « Arve Porte des Alpes », une étude pour le maintien du corridor écologique Glières-Môle, sur les déplacements de la faune. L'étude indique que la faune privilégie les secteurs plus à l'ouest, qui correspondent à des espaces relais et à des réservoirs de biodiversité plus favorables à leurs déplacements et à leur refuge. Pour autant, le secteur du PAE des Jourdiès reste un élément constitutif du vaste corridor écolo-

gique identifié par le SRADDET, dont l'importance est illustrée par le passage du lièvre et par son statut de terrain de chasse pour les rapaces nocturnes. L'étude préconise d'intégrer :

- la création d'une bande enherbée clôturée d'environ 6 m de large au sein du projet d'extension, ainsi qu'une limitation de l'éclairage nocturne, élément véritablement bloquant pour certaines espèces ;
- des mesures pour revaloriser et renforcer la perméabilité écologique du corridor, par exemple en restaurant une connexion entre les haies du marais de Challaminet et celles du Bourre, ou en plantant des arbres isolés de haute tige.



Figure 4: Corridor écologique d'intérêt régional Glières-Môle - Source : étude d'impact

Une partie de l'emprise de l'extension projetée est localisée au sein de la ZNIEFF II "Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes" et d'un corridor inscrit au SRCE¹⁵, et à proximité de la Znieff¹⁶ de type I "Gravières de l'Arve". Un diagnostic écologique a été réalisé à raison de 8 passages entre mai 2020 et mars 2021. Ces résultats d'inventaire ont plus de 4 ans, une actualisation est donc nécessaire. La majorité des habitats sont ouverts de type prairies, pâturages et cultures. Des bosquets sont cependant présents sur l'emprise du projet.

L'absence d'inventaires actualisés est d'autant plus problématique que sur une parcelle agricole est appliquée une mesure agro-environnementale et climatique (MAEC) dans le cadre de la Politique agricole commune¹⁷ dont la vocation est notamment dédiée à la préservation de la biodiversité. Aussi, il est impératif de réaliser l'inventaire actualisé sur l'ensemble des prairies de fauche pâturées et de pâturage continu (sans omettre la prairie temporaire selon la rotation de l'année).

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser l'inventaire faune-flore.

La bibliographie fait état de la présence d'une station d'Inule de Suisse (*Inula helvetica*) à proximité du site d'étude, espèce protégée régionalement.

15 Schéma régional de cohérence écologique, intégré depuis au sein du Sraddet Aura.

16 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Voir <https://www.trameverteetbleue.fr/outils-methodes/donnees-mobilisables/znief>

17 « Le site du projet est concerné par une MAEC « Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne ». Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones présentant un enjeu environnemental important. La réalisation du projet engendrera un arrêt de cet engagement sur les parcelles concernées. »

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
extension du parc d'activités économiques des Jourdiès par la communauté de communes du Pays Rochois et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Pierre-en-Faucigny (74)

Les inventaires de terrain ont permis de repérer 6 espèces d'oiseaux nicheuses, dont 4 rapaces protégés ou potentiellement nicheurs sur le site : Buse variable (nombreux), Milan noir (nombreux), Milan royal (rares individus), Héron cendré (nombreux), Faucon crécerelle (nombreux), Pigeon ramier (nombreux). D'autres espèces protégées ont été repérées, dont la Grande Aigrette quasi menacée, et deux espèces de rapaces nocturnes : la Chevêche d'Athéna et l'Effraie des clochers. Le Bruant jaune menacé d'extinction (vulnérable) et l'Alouette des champs quasi-menacée, protégés nidifient également sur la plaine des Jourdiés. Une liste exhaustive des autres oiseaux recensés est présentée.

Des chiroptères sont présents : la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl/Nathusius, pour la chasse et le transit.

Une libellule protégée¹⁸, la Leucorrhine à front blanc, a été localisée à proximité du site de projet au lieu-dit de la ripisylve du Brachouët.

2.1.3. Consommation d'espaces naturels et agricoles

Le territoire est soumis à une très forte pression urbaine. Ce sont près de 167,29 ha de terres qui ont été artificialisées sur le territoire de la CCPR entre 2004 et 2019. Le projet se situe au niveau d'un grand tènement identifié comme vital pour l'agriculture.

Le site du projet est concerné partiellement par une mesure agricole MAEC « Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne ». Le maintien de cette mesure n'est pas compatible avec le projet.

Au sein du PAE existant, les espaces vides sont majoritaires et représentent 73 % de la surface avec 48 % d'espaces de stationnement. Il est à noter que chaque entité bâtie dispose de son propre espace de stationnement, et qu'aucune action de mutualisation à l'échelle de plusieurs parcelles n'a été entreprise. Les voiries ne sont pas adaptées pour un parcours piéton.

L'état des lieux des friches industrielles ou commerciales existantes est insuffisamment présenté¹⁹.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **étudier le scénario de densification du PAE actuel ;**
- **étudier l'articulation du projet avec la mesure agricole MAEC « Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne » ;**
- **réaliser l'état des lieux des friches industrielles ou commerciales existantes.**

2.1.4. Risques

Le site est impacté par la servitude d'utilité publique de la canalisation de transport de gaz passant au nord de la commune le long de l'A40. Une partie nord du site d'extension (a priori macro-lots 1 et 2) se situe également dans ces zones de danger :

- très graves²⁰ à effets létaux : 50 m ;
- graves²¹ à premiers effets létaux : 75 m ;
- significatifs (effets irréversibles) : 100 m.

18 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000465500>

19 Cartofriches usines en fin d'exploitation, densification possibles.

20 Dans cette zone toutes les constructions ou les extensions d'établissements recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur sont interdites.

21 Dans cette zone les constructions ou les extensions d'établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 3, d'immeubles de grande hauteur sont interdites.

L'aire d'accueil des gens du voyage est située dans la zone de danger très grave²² à effets létaux, soit une exposition très grave pour la vie humaine .

Sur la plateforme Géorisques, trois ICPE sont situées à proximité directe du site d'extension, dans l'actuel PAE des Jourdiés : Station GNV Engie, WALOR SPF et FCMP. La station-service GNV est soumise à autorisation vis-à-vis de la réserve de gaz qu'elle concentre pour l'approvisionnement des véhicules. Aucune information relative à(aux) étude(s) de danger et à leur périmètre n'est présentée.

Deux ICPE (FAUCIGNY VIANDES PERIER SA (textile cuir), et FCPM) sont renseignées comme étant en fin d'exploitation sur le site Géorisque.

La mise en place de garderie ou de crèche, citée en exemple de service²³, ne semble pas compatible avec le niveau de risque dans la partie nord du site d'extension.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **présenter la ou les études de danger des ICPE, notamment liée à la réserve de gaz de la station GNV, et de les prendre en compte le cas échéant ;**
- **conditionner l'installation d'entreprises dans la partie nord de l'extension à une non augmentation du risque.**

2.1.5. Climat

Le dossier²⁴ rappelle que la stratégie nationale bas carbone (SNBC) révisée adoptée par le décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 énonce que le maintien et le développement des puits de carbone naturels est indispensable et nécessite de lutter contre l'artificialisation des terres, pour renforcer le stock de carbone des sols agricoles.

Le Plan Climat Air Énergie du Territoire de la Communauté de communes du Pays Rochois a été approuvé le 5 février 2020 et fixe de porter à horizon 2030 la part de la production d'énergies renouvelables et de récupération à 107 GWh, soit une augmentation de 72 % par rapport à 2015 (62 GWh en 2015). Le Pôle métropolitain du Genevois Français fait partie du réseau des TEPOS (Territoire à Énergie Positive) et le Pays Rochois est lauréat TEPCV (Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte). Le présent projet doit pouvoir s'inscrire dans cet objectif.

Le Pays Rochois est engagé dans la production de bio-méthane à usage de Gaz Naturel pour Véhicules (GNV) issu de la digestion des boues collectées par la station d'épuration Arvéa, sur la commune d'Arenthon. La station-service au gaz de Saint-Pierre-en-Faucigny, située au cœur du site des Jourdiés, devrait être capable à terme de distribuer le GNV, mais le projet est actuellement en suspens. Depuis décembre 2019, une injection du biogaz provenant de la Steu est réalisée dans les réseaux des communes d'Arenthon et d'Amancy.

La ville de Saint-Pierre-en-Faucigny n'est pas, aujourd'hui, alimentée par un réseau de chaleur ou de froid. D'après le dossier, le site bénéficie d'une exposition optimale pour la production de ces énergies renouvelables.

22 Dans cette zone toutes les constructions ou les extensions d'établissements recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur sont interdites.

23 Page 136 EI.

24 Page 100 EI.

Une étude en potentiel de développement en énergies renouvelables (EnR) a été réalisée, elle est annexée à l'étude d'impact. L'étude d'impact ne précise pas les choix retenus en la matière, comme l'exige pourtant l'article R.122-5 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les choix retenus sur le développement des EnR par le porteur du projet, et la manière de les inscrire dans les cahiers des charges de cession ou dans la partie du règlement du PLU relatif à l'OAP.

Sur le PAE existant, seule une borne de recharge électrique pour 2 véhicules est implantée. L'étude de l'augmentation des besoins en borne de recharge électrique à moyen et long terme est à prévoir.

2.1.6. Paysage

La qualité paysagère des transitions entre l'espace existant, l'espace à créer et le contexte environnant constitue un enjeu prioritaire dans la conception du projet.

2.1.7. Gestion des déchets

Les deux sites de collecte de déchets de chantier liés au territoire de la commune sont saturés et ne pourront réceptionner les déchets de chantier du site d'extension lors de la phase travaux. Leur gestion est à anticiper.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les lieux de stockage des déchets de chantier disponibles.

2.2 Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'étude d'impact mentionne : « *La Communauté de Communes du Pays Rochois, au sein de laquelle se situe le PAE des Jourdiés, et deux autres intercommunalités apparaissent comme sur-dotées* » en espaces à destination d'activités économiques par rapport aux autres EPCI du Genevois français et à leur nombre d'habitants. »²⁵.

Aucun autre site que celui sur lequel porte cette présente étude d'impact n'a été ciblé. L'évitement du morcellement des activités économiques a été recherché. Dans le cadre d'une démarche itérative, deux scénarios alternatifs ont été envisagés en 2020 afin d'intégrer au mieux les enjeux environnementaux. En 2024, le plan de masse retenu a été revu et allégé afin de permettre plus de souplesse dans l'organisation des macro-lots. Aucune justification des choix relatifs aux enjeux environnementaux n'est présentée. L'état des lieux des friches industrielles ou commerciales existantes ainsi que les sites ICPE en fin d'exploitation aurait dû être dressé et comparé avec le projet, au regard de critères environnementaux.

L'Autorité environnementale recommande d'étudier le potentiel des friches industrielles et commerciales présentes et à venir au regard de critères environnementaux.

Le dossier mentionne également que le besoin est principalement lié à des demandes de relocalisation et de développement d'entreprises déjà présentes. Ainsi les alternatives²⁶ de développe-

²⁵ Page 19.

²⁶ Vis-à-vis de la destruction d'espaces naturels et agricoles.

ment au sein de leur emprise apparaissent prioritaires ²⁷. Un travail approfondi de repérage du potentiel foncier disponible des entreprises doit être présenté avant d'écarter définitivement cette option, au sein de la zone existante ou d'autres zones de la CCPR.

Aucune solution de maîtrise foncière à long terme n'est évoquée au dossier pour la reconversion de ces parcelles à urbaniser. Seule la vente est évoquée, alors que d'autres modes de gestion permettraient d'en conserver la propriété (bail à construction par exemple, comme cela se pratique avec succès sur certains parcs d'activité²⁸).

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer des solutions de maîtrise foncière pour la reconversion de ces parcelles à terme.

2.3 Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

2.3.1. Biodiversité

Les impacts de la réduction de la largeur du corridor écologique d'intérêt régional, nécessitant une amélioration de son état au vu de son actuelle dégradation, semblent sous-estimés. Pour être fonctionnel, un corridor doit être suffisamment large, les espèces étant moins présentes à proximité des activités humaines.

L'évaluation des impacts bruts et résiduels sur la faune et la flore est à revoir. Un tableau présente les impacts bruts sur les habitats mais sans indication des surfaces. Les terrains de chasse des rapaces nocturnes et diurnes, ainsi que des Ardéidés²⁹, et de l'avifaune locale commune, seront détruits sur l'emprise. Les mesures d'évitement et de réduction prévues sont les suivantes :

- préserver les massifs de Cornouillers Sanguins (ME1) ;
- prévenir et lutter contre les espèces exotiques envahissantes (MR10) ;
- optimiser la gestion de la pollution lumineuse (MR11) ;
- mettre en place des clôtures perméables pour la circulation de la faune (MR12) ;
- adapter le calendrier des travaux aux cycles biologiques des espèces (MR14), indiquant que seuls les travaux en septembre et octobre y sont possibles ;
- planter des haies bocagères pluristratifiées au Nord et à l'Ouest à vocation de corridor boisé et herbacé (MR16) ;
- proposer des espaces de refuge pour l'avifaune (arbres d'essences locales, arbustes et piquets) (MR17) ; supprimer les pièges à micromammifères et éviter l'attraction pour les amphibiens pionniers (MR18) ; Installer des dispositifs de limitation de nuisances envers la faune, dont la création d'un écran naturel (MR19).

Ces mesures doivent être précisées voire retravaillées pour la plupart (nombre, localisation etc.).

Les impacts résiduels sont considérés comme moyens pour l'avifaune, cependant le dossier ne conclut pas sur la nécessité d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées. Dès lors, des compléments doivent être impérativement apportés pour garantir l'absence d'incidence résiduelle significative du projet vis-à-vis des espèces protégées. À défaut, une demande de déro-

²⁷ Et ce notamment au vu du budget éventuellement disponible à cette densification de 7M € ttc et la compensation agricole de 750 000 € .

²⁸ Ecoparc Loriol sur Drôme 26, - plaine de Saint-Exupéry 69.

²⁹ Les Ardéidés sont une famille d'oiseaux échassiers.

gation à la destruction d'espèces protégées est nécessaire, une séquence de compensation doit être présentée et le dossier doit réunir les conditions cumulatives nécessaires à l'obtention de cette dérogation notamment une « *raison impérative d'intérêt public majeur* »³⁰.

La Leucorrhine à front blanc, protégée, observée à proximité du site du projet, doit selon le dossier faire l'objet de mesures dans les futurs aménagements du PAE. Or, aucune mesure n'est identifiable à son sujet. L'étude d'impact identifie un impact possible sur des individus de lézard, la mesure de création d'hibernaculum est à considérer comme une mesure de compensation des impacts et non de réduction selon le [guide CGDD approche standardisée du dimensionnement des compensations écologiques](#). En cas d'impact résiduel nul, elle peut être considérée comme une mesure d'accompagnement.

Les emprises des aménagements de carrefours giratoires et tourne-à-droite (TAD), faisant partie du projet d'ensemble, doivent faire l'objet d'inventaire et d'évaluation de leur impact dans le cadre de la présente étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **quantifier et qualifier plus précisément les incidences du projet sur la biodiversité ;**
- **garantir que les mesures prévues conduisent à des impacts résiduels négligeables ;**
- **et conclure si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèces protégées doit être obtenue et, dans l'affirmative, établir que les conditions cumulatives requises sont réunies**

Évaluation des incidences Natura 2000

Les espèces de chauves-souris, d'insectes et d'oiseaux du site Natura 2000 la ZPS n°FR8212032 et la ZSC/SIC n°FR8201715 « vallée de l'Arve » pourraient potentiellement fréquenter la zone de projet, et donc être impactées par celui-ci. Concernant l'avifaune, les inventaires naturalistes ont permis de repérer six espèces nicheuses, dont 4 rapaces protégés ou potentiellement nicheurs lors de chaque session d'inventaires en situation de chasse sur le site : Buse variable (nombreux), Milan noir (nombreux), Milan royal (rares individus), Héron cendré (nombreux), Faucon crécerelle (nombreux), Pigeon ramier (nombreux). Le projet sera donc susceptible de perturber le cycle biologique de l'avifaune.

En l'état, et conformément à l'article L.414-4 VI du code de l'environnement³¹, l'évaluation des incidences est *a minima* insuffisante. L'évaluation des incidences Natura 2000 doit comprendre les éléments listés à l'[article R.414-23](#) du code de l'environnement.

L'évaluation des incidences Natura 200 relative aux sites du « Massif du Bargy » n°FR8210106 et n°FR8201705 n'appelle pas d'observations.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000 sur les espèces du site n°FR8212032 « vallée de l'Arve ».

30 Pour obtenir une autorisation dérogatoire il faut démontrer cumulativement (3 tests) une raison impérative d'intérêt public majeur, une absence de solutions de substitution satisfaisantes et l'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable (article 16 de la directive 92/43/CE.).

31 qui mentionne « L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise en application des III, IV et IV bis n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. »

2.3.2. Eaux

L'avis de l'ARS émis dans le cadre de sa contribution à l'avis de l'Autorité environnementale, pour sa compétence relative à la santé humaine, est défavorable au projet. L'absence de risque pour la production et la distribution d'eau potable n'est pas garantie.

Protection de la ressource en eau

Le projet est situé dans l'emprise de trois périmètres de protection éloignée (PPE) de captages d'alimentation en eau potable (« BARBIER », « FERME BLANDET » « PASSEIRIER ») et dans le périmètre de protection rapprochée du captage de « FERME BLANDET » déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du n°514/2002 du 18/10/2002.

Des mesures sont prévues (séparateur à hydrocarbures en amont de l'infiltration des eaux pluviales ; excavation inférieure à 1,5 mètres ; raccordement des eaux usées sur le réseau existant) mais sont insuffisantes.

Les éléments du dossier ne permettent pas de s'assurer du respect des prescriptions de la DUP du captage de la « FERME BLANDET »³² Le dossier doit être complété avec des mesures pour s'assurer de l'absence d'impacts sur la ressource en eau potable en tenant compte des effets prévisibles du changement climatique.

Quantité de la ressource en eau

Il apparaît que la ressource en eau ne sera pas suffisante en période d'étiage et que la capacité de stockage d'eau est également insuffisante sur l'unité de distribution de Passeirier. De plus, la CCPR ne peut compter uniquement sur le maillage avec le syndicat de Rocailles tout comme elle ne peut se baser sur une diminution de la consommation d'eau par les habitants sans le justifier.

Pour une consommation en eau potable estimée à 90,4 m³ supplémentaires par jour pour l'extension, la communauté de communes du Pays Rochois (CCPR) précise qu'en prenant en compte celle-ci et les autres besoins (domestique, agricole, etc.), le bilan besoin/ressource en situation de pointe lors d'un étiage sévère de la ressource sera déficitaire. Par ailleurs en l'absence d'information sur la nature des futures entreprises qui vont s'implanter, cette consommation de 90,4 m³ peut s'avérer insuffisante. Une étude spécifique sur l'adéquation besoins/ressources incluant le projet d'extension du PAE des Jourdiés ainsi que l'ensemble des usages (agricoles, domestiques, industriels) est donc nécessaire. D'autant qu'un autre chiffre de 435 m³/ jour de besoin d'eau potable dans le cadre de la programmation du PAE est mentionné au dossier³³ ; ce point est à clarifier.

Face à cette incertitude sur la capacité des ressources en eau disponibles pour répondre aux besoins induits par l'extension du projet de PAE des Jourdiés, il est envisagé à terme de trouver/optimiser/développer de nouvelles ressources sans fournir plus de précision.

S'ajoute à ce problème une baisse du niveau de la nappe phréatique et une diminution de l'infiltration des eaux dans ces périmètres (urbanisation du projet liée à la progression continue de l'artificialisation des sols).

32 à savoir dans le PPR : – « Pas de création de zone de stockage de déchets dans cette partie;- Pas d'installation classée susceptible de nuire à la qualité de l'eau (attention au type d'entreprise qui s'installera dans cette zone); – Pas d'excavations supplémentaires par les futures entreprises à celles prévues lors des travaux... – Dans cette zone, interdire à l'industriel le stockage à même le sol de produits susceptibles de contaminer incidemment ou accidentellement le sol, le sous-sol et les eaux souterraines (hydrocarbures, sacs d'engrais, produits phytosanitaires...) ».

33 page 194 de l'étude d'impact.

Au regard de la disponibilité incertaine de nouvelles ressources en eau pour satisfaire les besoins de l'extension du projet de PAE des Jourdiés, il doit être envisagé :

- de prioriser l'alimentation en eau potable de la population et des activités existantes à des besoins d'une extension ;
- s'assurer de la sobriété en eau des activités autorisée dans la zone d'activités ;
- à défaut de reconsidérer l'extension.

L'Autorité environnementale recommande de prioriser l'alimentation en eau potable de la population et des activités existantes à des besoins d'une extension et de conditionner l'installation de nouvelles activités à la disponibilité en eau.

Eaux pluviales

Il est proposé une mesure MR6 avec la mise en place d'un coefficient de biotope selon l'exemple de la ville de Berlin sur une échelle de 0 (imperméabilisé) à 1 (pleine terre). Son application et son utilité, ne sont pas démontrées. D'autant qu'il ne s'agit à ce stade que d'une possibilité. La mesure MR23 précise qu' *« Un coefficient de biotope (impose une surface d'espace végétalisé par rapport à la taille de la parcelle) peut être imposé au sein du règlement du PAE afin que chaque lot présente une surface végétalisée minimale et offre ainsi une meilleure intégration paysagère. »*³⁴

Actuellement, le réseau de collecte existants du PAE passe par un séparateur à hydrocarbures/déboureur d'une capacité de 17 m³ avant de se rejeter dans le Lac aux Blongios (un rejet unique) qui débouche lui-même dans l'Arve (avec un certain temps de latence). La zone existante n'a jamais fait l'objet de procédure au titre de la "loi sur l'eau" relative à la rubrique 2150.

Le projet viendrait se raccorder au réseau communal existant, évacuant au nord du projet, les eaux pluviales de l'ensemble des 2 zones (36 ha existants + 16 ha projetés) (utilisant le réseau passant par le séparateur puis le même exutoire). Le projet d'extension du PAE des Jourdiés se décompose en deux bassins versants :

- le bassin versant situé au nord du PAE serait géré à l'aide d'une tranchée d'infiltration en bord de voirie. Si l'infiltration est bien à prioriser, il reste à déterminer comment seront traitées les pollutions chroniques et accidentelles ;
- le bassin versant sud serait situé dans les périmètres des captages de Blandet et Passerier ne permettant pas l'infiltration. Ce bassin versant serait³⁵ collecté via des grilles et des collecteurs et évacué vers un bassin de rétention de 130 m³. Il serait prévu une rétention enterrée située sous le parking entre les macro-lots 6 et 8. Il serait préférable que le projet prévoie une rétention à ciel ouvert, notamment pour des raisons de facilitation d'entretien et de gestion des pollutions (chroniques et accidentelles)³⁶.

La note hydraulique mentionne une période de retour de 30 ans retenue pour le dimensionnement d'un système de gestion des eaux pluviales sans préciser si elle tient compte des effets du changement climatique, ce point est à compléter.

Le secteur d'infiltration fait partie du projet³⁷.

³⁴ Page 171 et 172 de l'étude d'impact.

³⁵ Selon la note hydraulique DUP du 15/07/2024.

³⁶ De plus, dans une note hydraulique de juin 2019, le volume à stocker pour le bassin Sud était de 300 m³.

³⁷ Et doit donc également être pris en compte dans un dossier loi sur l'eau à présenter par le pétitionnaire, selon la rubrique 2150 "Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet..."

Pollution du lac aux Blongios

Un dysfonctionnement actuel des ouvrages de gestion des eaux pluviales du PAE des Jourdiés entraîne une récurrente pollution du lac aux Blongios³⁸. du fait de leur faible dimensionnement et du manque d'entretien. en effet, la petite capacité du séparateur existant au regard de la surface collectée ne le rend efficace que par temps sec. En temps de pluie, une grande partie de la pollution se jette dans le Lac aux Blongios, qui alimente une zone humide périphérique d'intérêt pour la biodiversité. Cet ouvrage, déjà sous-dimensionné pour traiter 36 ha, devrait accueillir le surplus d'eau apportée par l'extension de (16 ha supplémentaires), ce qui risquerait d'augmenter davantage son inefficacité.

Des analyses de 2003 et 2004 des sédiments du lac aux Blongios ont mis en évidence la présence d'hydrocarbures, d'origine industrielle principalement, une contamination majeure par l'aluminium, et par le chrome, le cuivre, le nickel, le plomb, et le zinc. Depuis, il ne semble pas y avoir d'amélioration.

Ainsi le projet d'extension du PAE des Jourdiés doit prendre en compte :

- le redimensionnement de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales du PAE (situé hors périmètre actuel de l'extension) avant le rejet dans le lac aux Blongios ;
- le risque de pollution de la nappe engendré par certaines installations (notamment ICPE – le projet d'abattoir) au droit du secteur d'infiltration.

Assainissement

Le dossier précise que la mise en place d'une station de relevage pourra s'avérer nécessaire en fonction de l'implantation des futurs bâtiments. Le maître d'ouvrage devra confirmer la capacité du système d'assainissement à accueillir les nouveaux effluents qui seront raccordés au réseau collectif. Il sera nécessaire d'adapter le poste de relevage de la station de traitement des eaux usées (Steu) aux nouveaux besoins et de soumettre les nouvelles activités implantées à une convention de déversement et à une autorisation de rejet.

Impact des engins de chantier

Les engins utilisés durant la phase chantier de l'extension et de la construction des lots, sont susceptibles d'engendrer des nuisances notamment pour les usagers de l'aire d'accueil des gens du voyage. Des mesures sont prévues avec la MR4 paragraphes, « Conduire un chantier propre » – « Propreté et nettoyage du chantier », MR20 « Limitation des nuisances et des pollutions » et MR26. Néanmoins il n'est pas mentionné d'emplacement(s) pour les aires de stockage. Le pétitionnaire doit prévoir des zones en dehors des périmètres de protection de captage d'eau potable. Une attention particulière doit également être portée sur les mesures à mettre en œuvre afin de limiter l'impact sur l'eau captée (rejet eaux de lavage et eaux usées, rejets hydrocarbures...)

Gestion des déchets

Le chantier sera générateur de déchets du fait de la présence de personnel et des travaux. Le projet étant dans l'enceinte de périmètres de protection de captage d'eau potable il est nécessaire de compléter la MR36 avec un plan de gestion des déchets approprié. Le stockage des déchets doit être imperméable pour garantir une absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines (phase travaux et exploitation).

38 Selon l'état des connaissances des services de l'État.

2.3.3. Consommation d'espaces naturels et agricoles

L'évaluation environnementale étant un processus itératif, l'Autorité environnementale invite à la réalisation d'une itération en cherchant la densification, en travaillant en particulier l'usage des 48 % de surfaces de parkings sur la ZAE actuelle des Jourdiés.

Une analyse approfondie parmi les 21 zones existantes de la CCPR est avancée. Le dossier indique que la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny a anticipé ce projet dès 2013, avec deux révisions successives de son plan local d'urbanisme (PLU), permettant de rendre 130 hectares de terres agricoles disponibles en compensation de l'extension. Le chiffre de 140 ha est avancé dans d'autres endroits, ce point est à clarifier.

Terres agricoles

Une fragilisation de la pérennité de certaines exploitations laitières est identifiée. Une perte de 12,8 ha induit une perte de production laitière de plus de 79 800 L/an. Cela reviendra à une perte d'environ 59 860 €/an, à laquelle s'ajoute 1 500 €/an en céréales et 2 250 €/an en viande bovine. Une baisse des crédits PAC, fonction des SAU et MAEC est attendue. Le montant de compensation collective agricole pour le projet d'extension du PAE des Jourdiés a été estimé à environ 750 000 €. Ce montant permettra de financer les futurs projets agricoles du territoire, dont des thématiques prioritaires ont été dégagées lors des échanges avec les acteurs locaux : projets relatifs au fonctionnement des exploitations, ou à la recherche de valeur ajoutée. Dans les exemples donnés : « Un [projet d'abattoir](#) porté par le Département de Haute-Savoie est en cours au sein de la zone d'activité. Un soutien à ce projet pourrait être envisagé ». Comme toute compensation, les compensations agricoles ne doivent pas se substituer aux politiques publiques portées par la CCPR ou le département (soutien agri bio, ou abattoir...). cet abattoir est par ailleurs l'un des équipements qui viendrait impacter les terres naturelles et agricoles.

De plus, les impacts environnementaux des mesures de compensation agricole sont à intégrer à l'évaluation des impacts.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte les impacts environnementaux des mesures de compensation agricole qui seront retenues.

2.3.4. Risques

La partie Nord (a priori lot 1 et 2) du projet se situe dans la zone de dangers significatifs de la canalisation de gaz, ainsi que grave et très grave tout comme l'aire des gens du voyage actuel.

L'Autorité environnementale recommande de mettre en place des mesures de réduction du risque pour la partie nord de l'extension afin de garantir une non augmentation du risque.

2.3.5. Climat

Aucune évaluation complète des émissions de gaz à effet de serre n'est présentée à l'étude d'impact. Une estimation partielle des gaz à effet de serre est présentée sans être détaillée au §7.1 dédié à l'énergie. Selon l'étude de potentiel en énergie renouvelable en annexe, pour la phase d'exploitation entre 70 000 t_{eq}CO₂ et 50 000 t_{eq}CO₂ seront émis, sans tenir compte du déplacement et de la construction (travaux et énergie grise des matériaux). Ces estimations se basent sur trois scénarios énergétiques d'approvisionnement tout gaz ou gaz PV et Gaz biomasse. Par ailleurs la mesure MR1 n'est pas une mesure de réduction des émissions de gaz à effet de serre de la phase

chantier. Concernant la phase d'exploitation, les mesures MR2 « Mettre en place des dispositifs pour limiter les émissions de GES » et MR3 « Installer des bornes de recharge pour les véhicules électriques » ne constituent pas un engagement³⁹. Par ailleurs une quantification en termes d'émissions, de nombre de bornes VAE et de surface de panneaux photovoltaïques est attendue.

L'estimation des émissions de gaz à effet de serre (GES) pourra s'appuyer sur le guide méthodologique du ministère de la transition écologique, relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact (Février 2022). Le poste « puits de carbone » est à comptabiliser pour le changement d'affectation des sols. Les émissions totales de GES du projet sont à évaluer à l'échelle de la durée de vie de l'aménagement en y intégrant la phase travaux. Les émissions générées par les process industriels des installations qui seront accueillies sur site pourraient être estimées même sur la base d'un scénario prospectif et potentiellement maximisant.

Pour mémoire, [une note des autorités environnementales sur les émissions de gaz à effet de serre et le climat](#) y compris leur compensation, publiée en 2024, est disponible.

Les matériaux de construction peuvent par exemple faire l'objet d'une empreinte carbone plus faible, leur choix a donc un impact sur le total des émissions. Par exemple, certains projets ont souligné que l'utilisation d'ossature métallique plutôt que béton pour les bâtiments d'activités, permettrait de réduire les émissions de près de 65 % en phase de construction.

La fixation de règles relatives au coût carbone des constructions peut être un levier pertinent pour réduire leur impact à travers les cahiers des charges de cessions des futurs lots de la zone d'extension, les cahiers des charges des entreprises et/ou les critères de sélection.

L'Autorité environnementale recommande de réaliser un bilan carbone complet, d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) aux émissions de gaz à effet de serre afin d'exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique, et déclinée au PCAET.

L'étude d'impact évoque des préconisations énergétiques (bâtiments à ambitions de BEPOS, végétalisation des bâtiments, éclairage public économe, développement des énergies renouvelables sur les toitures, économie circulaire,...), or aucune déclinaison de ce principe n'est actée.

L'étude de potentiel de développement des énergies renouvelables réalisée n'est pas jointe à l'étude d'impact et contrairement à l'article R122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact ne précise pas la description de la façon dont il en est tenu compte, elle doit donc être complétée.

La proposition de toitures végétalisées est contradictoire avec la mise en place des panneaux photovoltaïques en toiture, ainsi, le projet doit clarifier ce point et préciser les surfaces prévues et les ratios à mettre en place

Les mesures MR33 « Encourager le recours aux matériaux à faible impact carbone ou la réutilisation de matériaux issus de la déconstruction », MR34 « Mettre en œuvre des dispositifs dès la conception pour réduire les consommations énergétiques du secteur » et MR39 « S'inscrire dans une démarche de développement durable pour limiter les émissions de GES et de lutter contre l'accélération du réchauffement climatique » ne sont à ce stade que des intentions et doivent être

39 « Possibilité de, inciter à ». page 144 EI. page 199 : encourager le recours aux matériaux à faible impact carbone (MR33)

déclinées pour être opérationnelles, dans le règlement du PLU ou le cahier des charges de cession des lots.

De la même manière, le pétitionnaire prévoit des mesures de réductions (MR2 « Mettre en place des dispositifs pour limiter les émissions de GES », MR3 « Installer des bornes de recharge pour les véhicules électriques »). Ces mesures restent à compléter, décrites et à rendre effectives à hauteur des impacts quantifiés.

L'Autorité environnementale recommande de décrire la façon dont est prise en compte l'étude du potentiel de développement des énergies renouvelables et de décliner concrètement et quantifier les mesures de réduction.

Le dossier évoque la création de puits de carbone correspondant aux quelques haies et espaces végétalisés, hors plusieurs hectares de puits de carbone seront détruits, le volet puits de carbone ne peut être considéré comme ayant un impact positif.

2.3.6. Cadre de vie et santé humaine

En phase travaux, la mobilisation d'engins engendrera des émissions de poussières et de polluants qui pourront être significatives lors de la circulation par temps sec et entraînera des nuisances sonores. Ces nuisances sont prises en compte par les préconisations de la mesure d'adaptation des modalités de circulation des engins de chantier (MR4), qui doit être appliquée. Cependant une étude de l'impact des émissions de poussières et des nuisances sonores sur les usagers de l'aire d'accueil des gens du voyage doit être réalisée et des mesures d'évitement et de réduction doivent être mises en place durant la phase travaux.

En phase d'exploitation, le projet est susceptible de générer une pollution supplémentaire, mais l'impact dépendra des entreprises installées. Il est donc à ce stade impossible d'évaluer la pollution et les nuisances supplémentaires (sonores, olfactives...) générées par ce projet, mais il est possible de prévoir une mesure d'encadrement pour ne pas contribuer à la dégradation de la qualité de vie des usagers de la vallée de l'Arve.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **évaluer l'impact des émissions de poussières, polluants et nuisances sonores en phase travaux sur les habitants de l'aire d'accueil des gens du voyage mettre en place des mesures d'évitement et de réduction ;**
- **conditionner la vente des lots à des activités garantissant la qualité de vie des usagers de la vallée de l'Arve et notamment le cadre de vie des habitants de l'aire d'accueil des gens du voyage.**

Concernant l'ambrosie, il est rappelé au pétitionnaire que le département de la Haute-Savoie est doté, d'un arrêté préfectoral (n°ARS/DD74/ES/2019-29 du 15 juillet 2019) imposant la destruction obligatoire de cette plante hautement allergisante.

2.3.7. Paysage

Le projet n'intègre pas de mesures relatives à la gestion paysagère et végétale des espaces privés, hormis une mesure de réduction MR25 afin de dissimuler et proposer un accompagnement végétal des lieux de stockage et des éléments techniques relatifs aux activités. Les enseignes en toiture seront interdites. Les vues seront permises par un cœur d'îlot non bâti qui offrira des vues

sur le grand paysage, et des cheminements doux dont l'orientation crée des perspectives sur les grands ensembles paysagers.

2.3.8. Effets cumulés

Pour rappel, l'absence d'avis de l'Autorité environnementale ne présume pas de la faiblesse des impacts d'un projet, mais d'une absence de moyen suffisant pour produire l'avis. Trois projets susceptibles d'effets cumulés sont identifiés :

- Contamine-sur-Arve : ZAE la forêt, à 6 km environ ;
- la Roche-sur-Foron (74) : Transit et regroupement de déchets dangereux et stockage de produits, à 3,5 km environ ;
- la Roche-sur-Foron/Étaux (74) : Augmentation de la capacité de stockage de l'entrepôt logistique à 3,5 km environ.

L'évaluation s'est limitée à trois ans d'antériorité, ce qui est très restrictif. Les projets connus ayant fait l'objet d'un examen au cas par cas doivent également être pris en compte dans l'étude des effets cumulés.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation des impacts cumulés en y intégrant les projets connus.

2.4 Dispositif de suivi proposé

L'étude d'impact ne présente pas un dispositif de suivi structuré, seules certaines mesures font l'objet d'une description de suivi. De plus, les indicateurs de suivi présentés dans le résumé non technique de l'étude d'impact du projet reprennent des indicateurs de suivis du PLU selon l'article R104-18 du code de l'urbanisme, ce qui relève d'une erreur. Les indicateurs identifiés à ce stade à l'étude d'impact sont :

- la vérification du respect des mesures durant la phase travaux (MR4, MR26) ; un suivi du respect des mesures de la planification du chantier (MR36) ; un contrôle du respect de la charte de chantier (MR20) ;
- le contrôle de la mise en place des dispositifs de gestion des eaux (MR5) ;
- le contrôle de suivi des prescriptions environnementales (MR2, 32, 33, 34, 39) ;
- le suivi de la population nichant sur le bâti, avec un objectif d'augmentation des populations faunistiques/Augmentation du nombre de refuges pour la faune installée (MR7) ; le suivi de l'entomofaune et de la faune sauvage dans les massifs (ME1) ; le suivi des clôtures perméables par le responsable environnement du chantier et inscription au cahier des charges (MR12) ; le suivi des espèces lucifuges par un écologue (plus en amont Cahier des charges / DCE / charte d'éclairage) (MR11) ;
- l'évolution des surfaces végétalisées le long des voiries/Pourcentage de linéaires de voirie (MR8) ; le calcul des surfaces de toitures végétalisées sur le secteur, qui doit tendre vers une augmentation à la fin de l'opération/ Suivi des types de toitures présentes (MR9).

Le dossier propose le suivi de quelques mesures relatives à la biodiversité, mais de façon insuffisante, en particulier un suivi de l'efficacité de la mesure de réduction MR16 sur la fonctionnalité du corridor écologique reste à prévoir, afin de pouvoir corriger le cas échéant les impacts non prévus du rétrécissement de la largeur du corridor. Après les travaux et en phase d'exploitation il est né-

cessaire de prévoir une mesure de suivi pour s'assurer de l'absence d'espèces exotiques envahissantes.

L'Autorité environnementale recommande de prévoir le suivi de l'efficacité de l'ensemble des mesures et notamment celle portant sur la fonctionnalité du corridor écologique et le suivi de l'absence d'espèces exotiques envahissantes et ce pendant toute la durée de vie du projet.

2.4.1. Approche environnementale de l'urbanisme (AEU)

La méthode de l'[approche environnementale de l'urbanisme](#) (AEU) a été utilisée dans le cadre de l'évaluation des impacts du projet. Les enjeux de mobilités et de déplacements, d'usages et de programmation, d'environnement et de paysage y sont abordés (cf figure5),

avec la proposition d'actions dédiées. La déclinaison présentée de la méthode a tendance à mélanger les enjeux, impacts et mesures, tout en restant didactique et positive. Elle reste complémentaire de la démarche d'évaluation environnementale sans pouvoir lui être substituée. Cette approche fait ressortir des actions dans le PAE existant, dont le maître d'ouvrage ne s'est pas saisi.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer au projet la mise en œuvre des actions issues de l'approche environnementale de l'urbanisme sur le périmètre existant du PAE.

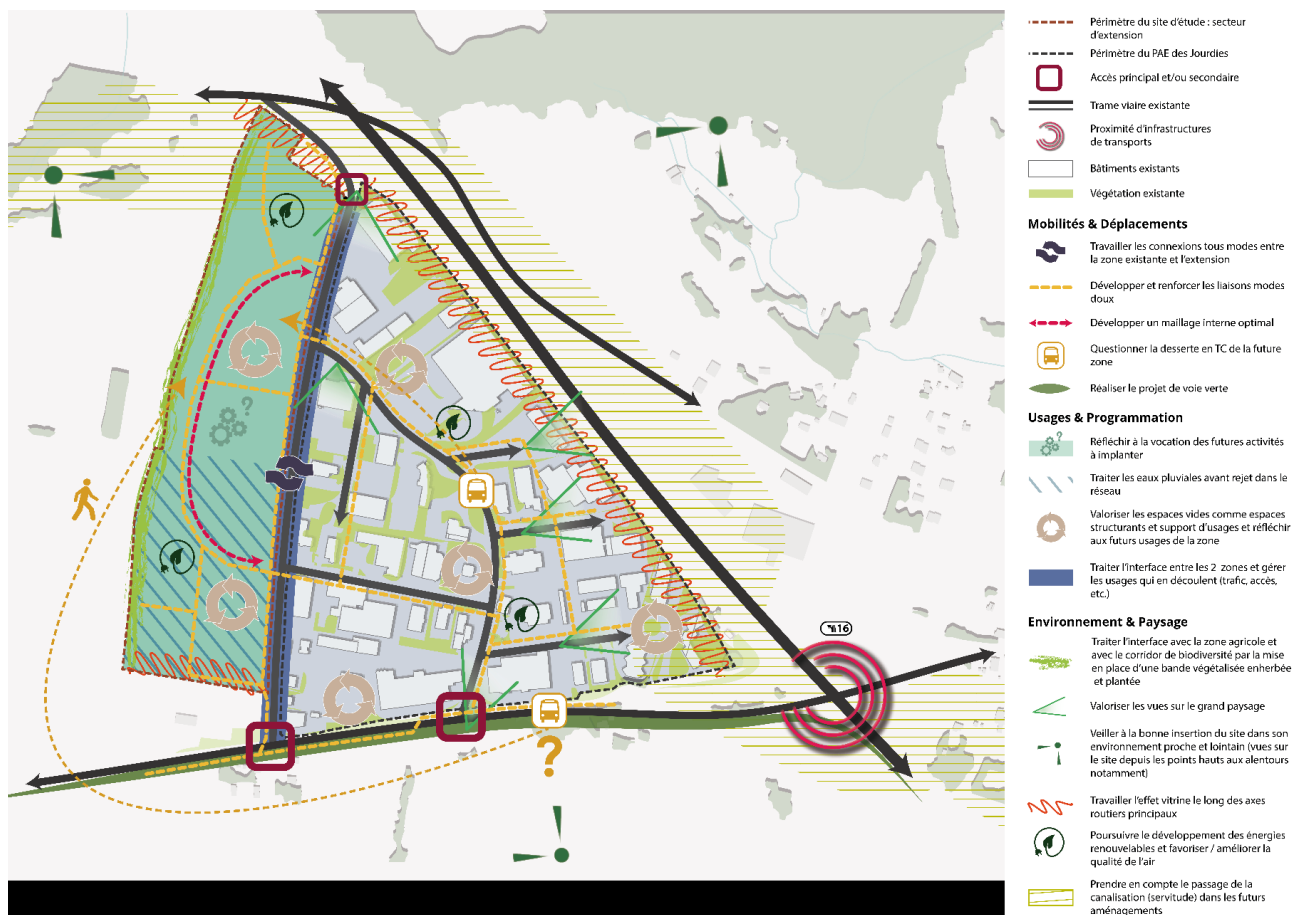


Figure 5: Synthèse de l'approche environnementale de l'urbanisme - Source : étude d'impact

2.5 Résumé non technique de l'étude d'impact

Long de 52 pages, le résumé non technique reflète l'étude d'impact et facilite la prise de connaissance du projet par le public sans toutefois lui apporter toutes les informations nécessaires : il conviendra de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

3 Mise en compatibilité du document d'urbanisme

3.1 Description de la mise en compatibilité

Le contenu de l'OAP des Jourdiès n'est, à l'heure actuelle, pas compatible avec le projet sur les deux points suivants :

- le nombre de tranches : l'OAP prévoit une opération d'aménagement d'ensemble réalisable en 3 tranches sans ordre chronologique. Le projet prévoit également un phasage de l'opération en plusieurs pas de temps distincts mais le nombre de tranches n'est pas encore arrêté ;
- les principes de dessertes : l'OAP prescrit le respect des deux principes de dessertes de la zone situées en continuité des voies du PAE, là où le projet a besoin d'adopter d'autres modalités de dessertes.

De plus, l'instauration d'un cœur de site composé d'espaces communs et d'activités tertiaires, de prescriptions concernant le paysage, les modalités de transport actif, la valorisation des toitures et le respect des normes énergétiques des bâtiments sont souhaités.

Aucun autre site que celui sur lequel tient cette présente étude d'impact n'a été ciblé, cette extension est programmée depuis la rédaction du Scot du Pays Rochois en 2014.

3.2 L'articulation de la mise en compatibilité avec « d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification vigueur »

Le bilan de la concertation a fait ressortir l'absence d'articulation avec les objectifs du Scot (2012), qui avait identifié cette zone comme favorable à l'agriculture, ainsi que du PAT (Plan Alimentaire Territorial) qui vise à protéger le foncier agricole.

3.3 Les incidences et les mesures d'évitement, réduction et compensation

La méthode retenue visant à lister les mesures de niveau projet comme mesures de l'évolution du plan local d'urbanisme n'est pas appropriée. Il convient de retenir une retranscription des mesures de niveau projet pouvant être prises à l'échelle du PLU, voire de les compléter par des mesures complémentaires.

L'évolution du PLU n'a que peu d'impact, du fait que cette zone d'extension y est déjà inscrite, et que cette évolution permet même d'intégrer des mesures environnementales. Pour autant, au vu des impacts du projet, des mesures complémentaires sont considérées comme nécessaires par l'Autorité environnementale.

3.3.1. Préservation de la ressource en eau

Le document « évaluation environnementale » de la mise en compatibilité du PLU indique : « *Le projet d'extension du PAE des Jourdiés apparaît compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône Méditerranée, toutefois les enjeux relatifs à la protection de la ressource en eau potable (cf. disposition 7 du SDAGE « atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ») restent à consolider pour garantir l'adéquation entre le développement de la zone du PAE des Jourdiés et la disponibilité de la ressource. La présente étude d'impact recommande ainsi la réalisation d'une étude sur l'adéquation besoins/ressources de la zone d'extension du projet de PAE des Jourdiés.* »⁴⁰ Cette étude besoins/ressources devra être menée à l'échelle d'un périmètre intégrant toutes les évolutions d'urbanisme reposant sur la même ressource.

L'Autorité environnementale recommande de conditionner dans le règlement du PLU l'ouverture de l'extension du PAE des Jourdiés à la garantie de l'adéquation entre les besoins des activités rendues possibles par le développement de la zone du PAE des Jourdiés et la disponibilité de la ressource en eau, après réalisation d'une étude sur l'adéquation besoins/ressources.

Au vu des pollutions historiques du PAE des Jourdiés actuel et de l'enjeu fort de préservation de ressource en eau potable, la mise en place de mesures de réduction des pollutions potentielles de cette extension est à prévoir (limitation des types d'activités, évitement du périmètre rapproché,

40 Page 79 du document.

etc.). Le document « évaluation environnementale » de la mise en compatibilité du PLU indique : « Les activités qui seront accueillies au sein du PAE restent encore à préciser. »⁴¹

L'Autorité environnementale recommande de prendre au sein du PLU des règles d'urbanisme permettant de réduire toute pollution potentielle liée aux futures activités.

3.3.2. Corridor écologique d'intérêt régional et biodiversité

Le document « évaluation environnementale » de la mise en compatibilité du PLU indique : « *Le SRADDET identifie le site du projet dans un « espace perméable lié aux milieux terrestres » en périphérie de zones artificialisées. La partie Nord est incluse dans un corridor surfacique qui permet la liaison entre le massif des Bornes au Sud, la vallée de l'Arve et le massif du Môle au Nord. En ce sens, le projet n'est pas compatible avec le SRADDET sur la thématique trame verte et bleue.* »⁴². Ainsi il est nécessaire que le PLU soit rendu compatible avec le SRADDET sur ce point. Les mesures prises au niveau du projet au sein de son étude d'impact ne peuvent pas être retenues à cet égard.

Conformément à l'article L.371-3 III du code de l'environnement, « les plans locaux d'urbanisme, [...] précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification sont susceptibles d'entraîner. ». Au vu des impacts du projet et de la nature dégradée de ce corridor, la recherche de mesures de réduction et/ou de compensation est nécessaire.

L'Autorité environnementale recommande de préciser des mesures de réduction, voire de compensation des atteintes au corridor écologique d'intérêt régional.

Le document « évaluation environnementale » de la mise en compatibilité du PLU indique : « *Deux points de passage sont identifiés dont le pont de la papeterie qui est l'ouvrage actuellement retenu pour être aménagé comme corridor à faune sur l'A40.* »⁴³ Aucune information sur l'échéance de réalisation de l'aménagement du corridor à faune n'est fournie. Ce point nécessite d'être précisé. Le PLU devra s'assurer que les terrains naturels et agricoles permettant l'accès à cet aménagement pour la faune soient maintenus et préservés sur le long terme.

L'Autorité environnementale recommande d'inscrire dans le règlement du PLU le maintien et la préservation sur le long terme des terrains naturels et agricoles permettant l'accès au corridor à faune sur l'A40.

L'évaluation des incidences Natura 2000 de la modification du PLU n'est pas conclusive sur l'absence d'incidences sur les espèces pouvant le fréquenter. Le dossier indique page 62 pour les espèces d'intérêt communautaire inscrit au site Natura 2000 « Vallée de l'Arve »⁴⁴ situé à proximité, que « les espèces de chauves-souris, d'insectes et d'oiseaux pourraient potentiellement fréquenter la zone de projet et donc être impactées par celui-ci. »

L'Autorité environnementale recommande de réduire les impacts sur les espèces faunistiques inscrites au site Natura 2000 « Vallée de l'Arve » pouvant fréquenter ce site, et de conclure à l'absence d'incidences Natura 2000 le cas échéant.

41 Page 65 du document.

42 Page 69 du document.

43 Page 76 du document.

44 Notamment : Buse variable, Milan noir, Milan royal, Héron cendré, Faucon crécerelle, Pigeon ramier, et les Chiroptères en chasse.

3.3.3. Risques

L'évaluation environnementale du projet et de la mise en compatibilité du PLU a identifié le risque technologique lié à la présence de transport de matière dangereuse, pour l'extension prévue, ainsi que pour l'aire des gens du voyage. Dans ce cadre, des mesures d'évitement et de réduction du risque s'imposent à l'évolution du PLU.

L'Autorité environnementale recommande d'étudier une alternative permettant de délocaliser l'aire des gens du voyage située au nord de l'extension du PAE et d'y interdire toute urbanisation.

3.3.4. Consommation d'espaces

La commune de Saint-Pierre-en-Faucigny sur laquelle s'impose la DUP craint la consommation de ses capacités d'artificialisation (ENAF) par le projet⁴⁵. En réponse, la CCPR mentionne au bilan de la concertation qu'elle prévoit, qu'au titre du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) l'enveloppe foncière du projet relève d'un socle commun supra-communal, et ne reposera pas uniquement sur les capacités foncières de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny.

Afin d'éviter tout dérapage de consommation sur les autres communes, ce dispositif de report des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols du niveau communal au supra-communal nécessite la mise en place d'un suivi adapté de la réduction d'artificialisation pour les autres communes avant toute artificialisation, afin de garantir la sobriété foncière avancée.

L'Autorité environnementale recommande de conditionner l'ouverture de l'extension à la réduction des enveloppes urbanisables dans les autres communes sur lesquelles pèse l'enveloppe foncière du projet.

45 Selon le bilan de la concertation préalable.